

GE_GERICHTE ATAS/726/2004 vom 15. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_726_2004

FR: GE_GERICHTE ATAS/726/2004 du 15 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/726/2004 del 15 settembre 2004

Regeste

Résumé: Le recourant sollicite la poursuite du versement de ses prestations par la SUVA ainsi que la restitution de l'effet suspensif. Cependant, il n'allègue pas qu'il subirait un préjudice irréparable ou disproportionné à l'intérêt public. En outre, l'intérêt privé du recourant au versement de prestations pendant la procédure n'a pas plus de poids que celui de la SUVA à l'exécution immédiate de la décision ; en effet, en l'état actuel de la procédure, les chances de succès du recourant n'apparaissent pas, d'emblée, certaines. Or, s'il n'obtient pas gain de cause, il est à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse. L'intérêt de l'administration l'emporte dès lors sur celui de l'assuré (ATF119 V 507).

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs (art. 162 LOJ). Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1er juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (arrêt 1P. 183/2004). Egalement saisi de la question de l'inconstitutionnalité du Tribunal cantonal des assurances sociales, il a déclaré que la création de ce tribunal ne pouvait être remise en cause, vu la force dérogatoire du droit fédéral, soit en l'occurrence l'art. 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

E. 2

Le Tribunal cantonal des assurances statue en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1982- LAA (cf. art. 56V al. 1 let. a) LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA (cf. art. 1 al. 1 LAA). Selon l'art. 106 LAA, en dérogation à l'art. 60 LPGA, le délai de recours est de trois mois pour les décisions sur opposition portant sur les prestations d'assurance. Le

recours interjeté le 16 août 2004 contre la décision sur opposition du 19 mai 2004 est ainsi recevable.

E. 4

Le Tribunal de céans doit se prononcer sur la question préalable du rétablissement de l'effet suspensif sollicité par le recourant.

Selon l'art. 66 al. 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 89A LPA, la juridiction de recours peut restituer l'effet suspensif lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. A cet égard, il sied de rappeler que, selon la jurisprudence, l'autorité de recours saisie d'une requête en restitution de l'effet

A/1732/2004 - 5/6 - suspensif doit procéder à une pesée des intérêts en présence. Le seul fait que la décision de fond poursuive un but d'intérêt public ne suffit pas à justifier le retrait de l'effet suspensif ; il faut qu'il y ait un intérêt public ou privé prépondérant à l'immédiateté de l'exécution pour que le rétablissement de l'effet suspensif puisse être refusé. Une appréciation des chances de succès ou des risques d'échec du recours peut être effectuée au besoin à titre subsidiaire pour juger de l'admissibilité du retrait de l'effet suspensif (Arrêt du TA du 6 décembre 1989 en la cause no. 4639). S'agissant de l'intérêt privé à comparer à l'intérêt public, l'effet suspensif sera généralement accordé par l'autorité de recours lorsque, dans un examen sommaire de la cause, il lui apparaît soit que le recours n'est pas d'emblée dépourvu de toute chance d'aboutir, soit que l'exécution de la décision porterait à son destinataire un préjudice disproportionné à l'intérêt public (B. KNAPP, précis de droit administratif, Bâle 1982, No 1010).

En l'espèce, le recourant n'allègue pas, à l'appui de sa demande de rétablissement de l'effet suspensif, qu'il subirait un préjudice irréparable ou du moins disproportionné à l'intérêt public. D'autre part, l'intérêt privé du recourant au versement de prestations pendant la procédure n'a pas plus de poids que celui de la SUVA à l'exécution immédiate de la décision ; en effet, en l'état actuel de la procédure, les chances de succès du recourant n'apparaissent pas, d'emblée, certaines. Or, si le recourant n'obtient pas gain de cause, il est à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse. L'intérêt de l'administration l'emporte dès lors sur celui de l'assuré (ATF 119 V 507).

Dans ces conditions, il ne se justifie pas de restituer l'effet suspensif au recours.

A/1732/2004 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.